



**Amaury PERRIN**  
 Etudiant en Master 2 Droit des affaires  
 Université Paris II Panthéon-Assas

## Le bitcoin et le droit : problématiques de qualification, enjeux de régulation

**Mots-clés :** bitcoin - crypto-actif - monnaie

**L'encadrement juridique de la monnaie virtuelle est indispensable mais difficile. Une régulation se met en place mais elle ne peut être que transitoire. Plus que le Bitcoin, c'est la blockchain qui devrait faire l'objet d'un régime juridique adapté.**

« **Q**uoi que l'on fasse, les lois positives ne sauraient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie. Les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés, et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout ». Portalis, *Discours préliminaire sur le projet de Code civil*.

C'est par ces quelques mots que Portalis, à qui il était confié la lourde tâche de rédiger un Code unifiant en matière civile les différentes coutumes françaises, synthétisait sa vision de la loi. Elle devait être simple, claire, nécessaire et ne pas tomber dans l'écueil de prétendre tout prévoir. Ces lignes ont une résonance toute particulière concernant l'attitude que doit adopter le législateur face aux innovations technologiques, notamment dans le domaine virtuel de l'informatique et de l'internet et leurs répercussions sur la vie réelle. Le bitcoin représente l'une de ces innovations.

Le Bitcoin est un système de transaction électronique fonctionnant sur le principe de la *blockchain* ou « chaîne de blocs », qui est une technologie de stockage et de transmission d'information sans organe central de contrôle. Pour ce faire ce réseau fonctionne sur le principe du pair à pair (*peer to peer*), autrement dit les échanges s'opèrent d'ordinateur du réseau à ordinateur du réseau, sans passer par un serveur central. L'unité de compte du réseau Bitcoin qui fait l'objet de ces transactions est le bitcoin. Pour être effectives

les transactions d'un utilisateur à un autre doivent être enregistrées sur la *blockchain*. La *blockchain* est constituée d'une chaîne de blocs contenant chacun un certain nombre de transactions. Pour être formé, un bloc nécessite une clé cryptographique qui permettra d'appareiller les transactions du bloc et sera également doté d'une clé de sortie qui permettra l'horodatage et la validation des informations cryptées.

Le travail de vérification-sécurisation-enregistrement des blocs est appelé « minage » et est effectué par des membres du réseau qui mettent la puissance de calcul de leur ordinateur à contribution, ce sont les « mineurs ». En contrepartie de leur prestation de certification des transactions, les mineurs perçoivent, par bloc de transaction résolu, une rémunération en bitcoins générés par le logiciel (actuellement de 12,5 bitcoins par bloc). La quantité de bitcoins en circulation augmente donc lentement et le logiciel a été programmé de telle sorte que la difficulté de minage s'amplifie avec le temps, de manière à ce que le nombre total d'unités en circulation ne puisse dépasser les 21 millions.

Il faut comprendre ainsi que le réseau de la *blockchain* repose sur ses membres, il est par nature décentralisé et la chaîne de bloc est authentifiée, actualisée et enregistrée par tous les ordinateurs du réseau (les nœuds du réseau), qui possèdent une copie de la *blockchain* et non par un serveur central. Le nombre fait donc la force du réseau car chaque bloc ajouté à la chaîne doit correspondre au bloc précédent, par un jeu de question-

réponse cryptée. Le bloc A pose une question cryptée, le bloc B doit y répondre à défaut de quoi il sera rejeté. C'est ce qui fait au réseau de la *blockchain* sa réputation d'inviolabilité, car pour pirater un tel système il faudrait corrompre plus de 50% des ordinateurs participant au Bitcoin, ce qui, au vu de leur nombre, paraît improbable.

Le fonctionnement technique du système Bitcoin ayant été succinctement décrit il faut maintenant tâcher de comprendre son histoire afin de mieux appréhender la nature des bitcoins.

Le Bitcoin est né en 2009 d'un mystérieux programmeur féru de cryptographie se présentant sous le pseudonyme de Satoshi Nakamoto. Sa création a rapidement séduit un grand nombre de développeurs et d'informaticiens, puis la notoriété de ce système n'a cessé de croître. La valeur du bitcoin a ainsi atteint la parité avec le dollar en 2011, puis son cours a fluctué à la hausse comme à la baisse selon la loi de l'offre et de la demande.

Le système Bitcoin a été conçu à l'origine comme un système de paiement reposant sur une « monnaie virtuelle » ou « cryptomonnaie », constituée par les unités bitcoins (de l'anglais *bit* : unité d'information binaire et *coin* : pièce de monnaie). Il s'agit alors de proposer dans la sphère virtuelle de l'internet un moyen de paiement pour s'échanger des biens et des services. Sa conception s'inscrit dans le contexte de la crise des *subprimes* de 2008 et de la perte de confiance dans les banques et les États. La philosophie sous-jacente est libertarienne. Elle est guidée par un objectif d'abolir le monopole des gouvernements sur la monnaie, par le biais des banques centrales, ainsi que le monopole des banques ; deux acteurs qui se sont montrés indignes de confiance lors de la crise de 2008. Roger Ver un pionnier du Bitcoin surnommé le « *Bitcoin Jésus* », a ainsi affirmé : « *Nous avons vu le Bitcoin comme un moyen de séparer la monnaie de l'État*<sup>1</sup> ».

Il s'agit alors de créer un système de paiement dématérialisé, réputé très sécurisé, en dehors de tout

contrôle de l'État ou des banques. Il faut éliminer ce tiers de confiance que sont les banques qui ont été incapables d'assurer leur mission. Comme l'explique un auteur, c'est l'ébranlement de la confiance éthique dans les monnaies nationales qui a engendré l'apparition de crypto-monnaies<sup>2</sup>.

Au-delà de son pur aspect technique le Bitcoin est donc également une communauté avec une philosophie directrice, reste à savoir si les nouveaux acteurs de cette cryptomonnaie ont maintenu l'esprit fondateur et si le bitcoin conserve son usage de monnaie, rien n'est moins sûr, cela fera l'objet de développements plus conséquents dans le corps de cette présentation.

C'est volontairement que la nature du bitcoin n'a pas été développée plus avant dans cette introduction, sa nature juridique est en effet indéterminée aujourd'hui, ce qui pose le problème de sa qualification qui fera également l'objet de développements plus conséquents.

La philosophie motrice du système Bitcoin repose sur un rejet de l'autorité gouvernementale et du recours aux banques comme uniques tiers de confiance. Ainsi par sa nature et son essence même le Bitcoin s'oppose à toute idée de régulation, il s'autorégule grâce aux nœuds du réseau sans qu'un tiers de confiance n'intervienne. Le principe est donc de transférer la confiance des utilisateurs du système de paiement bancaire centralisé, sur un système de paiement électronique décentralisé.

La question qui se pose est alors de savoir s'il est possible de réguler un système qui par son essence et son fonctionnement s'oppose à tout contrôle.

À la lumière du principe de nécessité de la loi cher à Portalis, il convient malgré tout de démontrer le caractère indispensable d'un encadrement légal du bitcoin, qui se heurte cependant à un obstacle de taille : la détermination de la nature juridique de cette cryptomonnaie (I). Face à ces difficultés se dresse une ébauche de régulation opportune mais transitoire (II).

## 1 La nécessaire mais difficile appréhension juridique de cette « monnaie virtuelle »

Il est important, avant d'envisager un quelconque cadre juridique du bitcoin, de s'interroger sur le bien-fondé d'une telle recherche. C'est en effet parce que le bitcoin peut représenter un véritable risque pour ses utilisateurs, qu'il est nécessaire d'encadrer son usage (A). Cependant le caractère virtuel et révolutionnaire de cet objet fait obstacle à sa qualification juridique (B).

### A. Un encadrement juridique rendu indispensable par les risques inhérents au bitcoin

De manière générale, que ce soit la Banque de France<sup>3</sup>, l'AMF<sup>4</sup> (Autorité des marchés financiers), l'ACPR<sup>5</sup> (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), ou au niveau européen la BCE

<sup>1</sup> FEUER Alan, « The Bitcoin Ideology », The New York Times, 14 déc. 2013.

<sup>2</sup> CORBION-CONDÉ Lyette, *De la défiance à l'égard des monnaies nationales au miroir du bitcoin* : RD bancaire et fin. 2014, dossier 13.

<sup>3</sup> *L'émergence du bitcoin et autres crypto-actifs : enjeux, risques et perspectives* <https://publications.banque-france.fr/lemergence-du-bitcoin-et-autres-crypto-actifs-enjeux-risques-et-perspectives>

<sup>4</sup> Voir notamment : *L'encadrement des monnaies virtuelles* : [https://www.economie.gouv.fr/files/rapport\\_monnaiesvirtuelles\\_web.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/rapport_monnaiesvirtuelles_web.pdf)

<sup>5</sup> Communiqué de presse commun de l'AMF et de l'ACPR du 4 décembre 2017 <http://www.amf-france.org/Actualites/Communiqués-de-presse/AMF/annee-2017?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Fcd2fea-ab-35c0-4fdf-9a1b-d4601eff2097>

(Banque centrale européenne), l'EBA<sup>6</sup> (Autorité bancaire européenne) et l'ESMA (Autorité européenne des marchés financiers), les banques centrales et autorités de régulation de la plupart des pays de l'OCDE ont mis en garde les utilisateurs de bitcoins contre les risques qu'ils représentent. En atteste la récente prise de position de l'AMF sur Twitter en réponse à un tweet posté par Nabilla Benattia, actrice de télé-réalité et considérée comme un influenceur sur les réseaux sociaux<sup>7</sup>.

Et pour cause l'usage de bitcoins fait peser un certain nombre de risques sur les épaules de leurs utilisateurs, qu'ils soient particuliers ou entreprises (1), mais son usage à des fins frauduleuses peut également menacer l'ordre public (2).

## 1. Le bitcoin présente des risques pour ses utilisateurs

Au premier chef des dangers soulignés se trouve l'extrême volatilité du bitcoin. En effet comme le précise la Banque de France « *La valeur des bitcoins sur ces plates-formes d'échange n'est pas garantie et résulte exclusivement de la confrontation de l'offre et de la demande* » elle « *n'est adossée à aucune activité réelle et n'est représentative d'aucun actif sous-jacent*<sup>8</sup> ».

De par son statut de « monnaie non régulée » le bitcoin repose donc sur la simple loi de l'offre et de la demande, ce qui fait varier son cours de manière brutale et imprévisible. Pour exemple début octobre 2017 le bitcoin atteignait la valeur de 4 300 \$ pour passer, au 11 décembre, à son record historique de 17 500 \$, avant de chuter en février 2018 à 7 900 \$<sup>9</sup>. Les acteurs institutionnels précités en concluent qu'acquérir des bitcoins est particulièrement dangereux, notamment pour les consommateurs non avertis qui risquent de perdre toute leur mise.

Il faut également souligner que le bitcoin n'étant pas émis par un quelconque émetteur mais en quelque sorte auto-émis par le réseau, le détenteur de bitcoin, contrairement à la monnaie légale, ne dispose d'aucune garantie de liquidité. Si la demande en bitcoins venait à se tarir « *les investisseurs se retrouveraient détenteurs de portefeuilles devenus illiquides* ».

L'irréversibilité des transactions est aussi dénoncée comme un danger pesant sur les utilisateurs du réseau Bitcoin. En effet, contrairement aux transactions bancaires dans lesquelles le consommateur est particulièrement protégé au niveau européen et national, notamment par la transposition des directives SEPA I et II (*Single Euro payment area*) de 2007 et 2015, l'utilisateur de bitcoins ne dispose d'aucun recours en cas d'éventuelles arnaques sur internet. Il dispose

cependant de la possibilité de s'assurer contre ces risques.

Enfin malgré la grande sécurité qu'offre la technologie *blockchain*, aucun système n'est infaillible et le bitcoin n'échappe malheureusement pas à cette règle. Les scandales de vol de bitcoins sur des plateformes d'échange sont récurrents, le plus connu s'est produit en février 2014 lors de l'effondrement de la plate-forme d'échange japonaise Mt Gox, plus de 400 millions de dollars de bitcoin ont été dérobés par des pirates informatiques<sup>10</sup>.

## 2. L'usage frauduleux du bitcoin présente une menace à l'ordre public

Le bitcoin ne menace pas seulement l'épargne des particuliers, les atouts que représente le caractère anonyme des transactions sur internet attirent toute sorte de trafiquants. Il peut également être utilisé pour le blanchiment d'argent, la fraude fiscale ou encore le financement du terrorisme.

En juin 2014 un groupe de travail mené par TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les réseaux financiers clandestins), composé de nombreuses autorités de régulations, a rédigé un rapport détaillé sur l'encadrement juridique des monnaies virtuelles s'intitulant : « *Recommandations visant à prévenir leurs usages à des fins frauduleuses ou de blanchiment* ». Y sont notamment mentionnés les risques d'utilisation du système Bitcoin à des fins frauduleuses de trafics illicites, de blanchiment d'argent, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme.

Il n'est pas contestable que les réseaux criminels voient en la crypto-monnaie un atout considérable afin de réaliser leurs transactions, elle présente en effet l'avantage d'un anonymat qu'il est théoriquement impossible de lever si le propriétaire du portefeuille de bitcoins reste prudent. Il en est ainsi en se connectant avec l'aide de TOR (*The Onion Router*) logiciel libre permettant de masquer son adresse IP (identité informatique d'un internaute).

À ses débuts le bitcoin a été très largement utilisé sur le *darknet* (réseau internet parallèle permettant l'anonymisation de ses utilisateurs), aux fins de transactions illicites de drogues, armes etc. L'exemple le plus retentissant est celui de la fermeture de *Silk Road*, marché noir du *darknet*, par le FBI en octobre 2013 et de l'arrestation de son fondateur Ross Ulbricht<sup>11</sup>. Les transactions étaient en partie réglées en bitcoins sur ce site, 30 000 bitcoins ont d'ailleurs été saisis par le FBI à l'occasion de sa fermeture.

Si le bitcoin peut servir de monnaie d'échange pour des réseaux criminels, il peut également être

<sup>6</sup> [https://www.lemonde.fr/economie/article/2013/12/13/l-autorite-bancaire-europeenne-m-et-en-garde-contre-le-bitcoin\\_4333742\\_3234.html](https://www.lemonde.fr/economie/article/2013/12/13/l-autorite-bancaire-europeenne-m-et-en-garde-contre-le-bitcoin_4333742_3234.html)

<sup>7</sup> [http://www.lepoint.fr/people/nabilla-l-autorite-des-marches-financiers-et-le-bitcoin-10-01-2018-2185479\\_2116.php](http://www.lepoint.fr/people/nabilla-l-autorite-des-marches-financiers-et-le-bitcoin-10-01-2018-2185479_2116.php)

<sup>8</sup> Les dangers liés au développement des monnaies virtuelles : <https://publications.banque-france.fr/les-dangers-lies-au-developpement-des-monnaies-virtuelles-lexemple-du-bitcoin>

<sup>9</sup> <https://www.buybitcoinworldwide.com/fr/cours-bitcoin/>

<sup>10</sup> [https://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/08/01/le-patron-francais-de-la-plateforme-de-bitcoin-mtgox-arrete-au-japon\\_4707152\\_4408996.html](https://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/08/01/le-patron-francais-de-la-plateforme-de-bitcoin-mtgox-arrete-au-japon_4707152_4408996.html)

<sup>11</sup> <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2017/05/31/97002-20170531FILWWW00397-perpetuite-confirmee-pour-le-createur-du-site-silk-road.php>

utilisé à des fins de blanchiment d'argent, de fraude fiscale ou encore de financement du terrorisme. Cependant il ne paraît pas être un outil idéal pour blanchir d'importantes sommes du fait de sa forte volatilité.

Il n'est ainsi pas contestable que, comme toute invention géniale, le bitcoin présente des dangers que ce soit pour ses utilisateurs ou pour l'ordre public. Il n'est bien sûr pas question de l'interdire comme ont pu le faire la Chine ou certains pays d'Amérique latine, mais il faut dès lors lui trouver un cadre légal qui combine la souplesse nécessaire à la compétitivité française et le juste encadrement essentiel dans tout État de droit. Cependant les ordres juridiques nationaux peinent à appréhender ces technologies disruptives.

## B. Le processus de qualification tenu en échec par la nature insaisissable du bitcoin

La nature juridique du bitcoin reste aujourd'hui indéterminée malgré de nombreux écrits, les propositions doctrinales ne sont en effet jamais pleinement satisfaisantes. La question se pose d'une éventuelle nature monétaire (1) ou de celle d'instrument financier (2).

### 1. Le bitcoin comme monnaie

Curieusement la monnaie n'a pas de définition juridique précise, il faut ainsi partir de sa définition économique. Économiquement une valeur commune d'échange devient selon Aristote<sup>12</sup> une monnaie, lorsqu'elle satisfait trois fonctions : une fonction d'unité de compte (c'est-à-dire de mesure étalon permettant d'évaluer le prix des biens et services); une fonction de réserve de valeur (c'est-à-dire qu'elle peut être stockée et utilisée dans le futur); une fonction d'instrument de paiement (c'est à dire communément acceptée en paiement).

Le bitcoin répond, quoiqu'imparfaitement, à ces trois fonctions économiques de la monnaie. Il sert en effet d'instrument de paiement dans le système Bitcoin, il a une fonction de réserve de valeur puisqu'il crée sa propre masse monétaire. C'est également une unité de compte permettant d'évaluer biens et services. Économiquement il porte donc parfaitement cette appellation de « monnaie virtuelle », si ce n'est que sa trop forte volatilité l'empêche d'être une monnaie stable. Qu'en est-il donc juridiquement ?

La seule prise que le droit ait sur la monnaie concerne le caractère absolu de son pouvoir libératoire, cette prise est d'ailleurs plus politique que juridique : il s'agit du cours légal. L'article 1343-3 du Code civil dispose en ce sens que « Le paie-

ment, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euro ». Tandis que l'article L.111-1 du Code monétaire et financier (CMF) affirme que « La monnaie de la France est l'euro ». Ces articles posent un principe suivant lequel le créancier d'une obligation de somme d'argent, en France, est tenu d'accepter un paiement en euro. La sanction qui lui est attachée se trouve à l'article R.642-3 du Code pénal, selon lequel le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe.

A *contrario*, bien entendu, rien n'empêche le créancier d'accepter en paiement une monnaie étrangère sous réserve que le débiteur puisse toujours se libérer en euros.

Il faut donc déduire de ces dispositions que le bitcoin n'est pas une monnaie légale, son acceptation en paiement n'est donc pas garantie par la loi.

Cependant à l'instar de G. Marin<sup>13</sup> il faut opérer une distinction entre le pouvoir libératoire et le cours légal. En effet la notion de pouvoir libératoire est plus large que celle du cours légal, puisqu'elle désigne « l'habileté d'une monnaie à désintéresser le créancier ». Or le bitcoin est accepté en paiement par une communauté d'utilisateur, il dispose ainsi d'un certain pouvoir libératoire. L'absence de cours légal conféré au bitcoin n'exclut donc pas la qualification de monnaie si l'on considère, en prenant parti pour la théorie sociologique et non pas institutionnelle, que la monnaie se définit avant tout comme un consensus social. Ce serait une « monnaie du fait des usages » par opposition à la monnaie légale. Ainsi l'ensemble des utilisateurs du système accordent au bitcoin leur confiance, c'est un acte de foi dans le fait que ce bien sera accepté dans les échanges et un acte d'espérance dans le fait qu'il ne se dépréciera pas.

Est-il dès lors légitime de prétendre que le bitcoin est une « devise virtuelle » ? C'est la position adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt du 22 octobre 2015 n° C-264/14, *Skatteverket c/ David Hedqvist*. La question se posait à la Cour de savoir si la conversion de bitcoins en monnaie traditionnelle était soumise à la TVA, celle-ci répond par la négative en qualifiant le bitcoin de devise virtuelle « *analogue aux autres devises échangeables s'agissant de leur usage dans le monde réel* ». Dès lors, les opérations portant sur le bitcoin relevaient du régime d'exemption de TVA prévu pour les opérations sur devise.

J. Huet en tire alors la conclusion que le bitcoin est une monnaie privée, une monnaie contractuelle<sup>14</sup>. Néanmoins, qualifier le bitcoin de mon-

<sup>12</sup> Aristote, *Ethique à Nicomaque*.

<sup>13</sup> MARIN Gaëtan, *Le bitcoin à l'épreuve de la monnaie*, AJ Contrat 2017, p.522.

<sup>14</sup> HUET Jérôme, *Le bitcoin, dont la légalité paraît admise, est une sorte de monnaie contractuelle*, RDC 2017, n° 113 v4, p. 54.

naie conventionnelle ne satisfait pas le processus de qualification juridique puisqu'aucun régime ne découle d'une telle qualification.

Il demeure encore deux qualifications non abordées : celle de monnaie électronique et celle de monnaie alternative.

La notion juridique de « monnaie électronique » fait son apparition en droit européen par une directive communautaire du 18 septembre 2000. Elle apparaît à côté des deux formes traditionnelles de la monnaie que sont la monnaie fiduciaire (pièces et billets) et la monnaie scripturale (comptes en banque). La définition de la monnaie électronique est inscrite à l'article L.315-1 du Code monétaire et financier, qui dispose que c'est « une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement ». Cette définition ne convient pas au bitcoin car il ne représente pas une créance d'un détenteur sur un émetteur et il n'est pas émis contre remise de fonds. La monnaie électronique fonctionne sur le principe du prépayé, qui consiste à obtenir des unités électroniques contre des unités monétaires. Ce n'est pas le cas du bitcoin puisqu'il n'a pas d'émetteur central.

Une qualification est encore à exclure : celle de monnaie alternative ou complémentaire. Une monnaie alternative est une monnaie déployée dans une localité en vue de favoriser les échanges de produits locaux. Par exemple la monnaie SoNantes ! est la monnaie locale dématérialisée de l'agglomération nantaise. Une unité de cette monnaie complémentaire s'échange contre un euro, c'est donc un simple jeu de substitution entre la monnaie ayant cours légal et ce que l'on pourrait comparer à des billets de Monopoly. Ainsi il n'y a pas création monétaire ce qui n'est pas conforme au fonctionnement du bitcoin.

Si le bitcoin satisfait aux trois fonctions monétaires il n'en n'est pas moins également un actif spéculatif. L'administration fiscale le considère d'ailleurs comme un bien dont la cession est imposée au titre des plus-values.

## 2. Le bitcoin comme instrument financier

La forte attractivité du bitcoin et l'augmentation du nombre de ses utilisateurs, a conduit à la constitution de plates-formes d'échanges permettant la cotation de cet actif. Il faut dire que le flou juridique qui l'entoure est également lié à l'évolution de l'usage qui en est fait par ses utilisateurs. Conçu comme monnaie virtuelle, sa démocratisation a entraîné un phénomène

spéculatif incontrôlable. Aujourd'hui le bitcoin n'est pas recherché pour ses caractéristiques de monnaie d'échange, mais bien plus pour ses qualités d'actif spéculatif. L'acquéreur de bitcoins est d'ailleurs qualifié « d'investisseur » et son objectif est principalement de faire du profit sur une cession ultérieure, il n'est plus question de faire son marché à l'aide de bitcoins.

Son caractère spéculatif vivement critiqué, n'a pas empêché la grande banque américaine Goldman Sachs d'ouvrir tout récemment un bureau proposant des services liés au bitcoin<sup>15</sup>. L'objectif est, entre autres, de permettre aux investisseurs de l'utiliser comme sous-jacent de contrats financiers en spéculant sur son cours.

Ces éléments incitent à étudier la piste de l'instrument financier comme qualification et régime juridique de ce « crypto-actif ».

Le Code monétaire et financier, en son article L.211-1, divise la notion d'instrument financier en deux sous-catégories : les titres financiers et les contrats financiers.

Les titres financiers sont les titres de capital, les titres de créance et les parts ou actions d'organismes de placement collectif. Le bitcoin n'entre dans aucune de ces qualifications car il n'est pas émis par un quelconque émetteur.

Les contrats financiers sont limitativement énumérés à l'article D.211-A du CMF mais ne correspondent pas non plus à la nature du bitcoin qui ne peut être un contrat sur un actif puisque c'est un actif.

Il reste enfin la catégorie fourre-tout de « biens divers » au titre de l'article L550-1 du CMF qui fut proposé par Mme Drummond<sup>16</sup>. Cette qualification n'est cependant pas totalement satisfaisante non plus : plus qu'un véritable régime juridique, cela ferait peser toute une kyrielle d'obligations sur les vendeurs de bitcoins. Or comme le souligne Mme Roussille<sup>17</sup>, cette qualification supposerait que le vendeur en bitcoin mette en avant le rendement de cet actif pour entrer dans le régime d'intermédiaire en biens divers. On peut penser qu'à l'inverse ils « se gardent bien de vanter son côté spéculatif et cherchent au contraire à mettre en garde les acheteurs contre les risques de perte de valeur ».

Ainsi, si l'on résume le fil de ce propos, c'est parce que le bitcoin présente des risques qu'un encadrement s'impose. Cependant les catégories juridiques existantes semblent toutes trop étroites et pour cause, blockchain décentralisée et régulation ne font pas bon ménage. Malgré ce vide juridique des solutions positives pointent, plus qu'un véritable cadre théorique elles révèlent un réalisme pragmatique.

<sup>15</sup> <https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/0301637811093-goldman-sachs-pret-a-investir-dans-les-cryptomonnaies-2173665.php>

<sup>16</sup> DRUMMOND France, *Bitcoin : du service de paiement au service d'investissement ?*, BJB janv. 2014, n° 111j1.

<sup>17</sup> ROUSSILLE Myriam, *Le bitcoin : objet juridique non identifié*, Banque & Droit n° 159 janvier-février 2015.

## 2 Le réalisme d'une régulation opportune mais provisoire

À l'heure où la France n'a pas encore adopté de position claire sur le bitcoin, quelques solutions juridiques apparaissent. Elles sont guidées par un impératif très pragmatique d'encadrement de ce crypto-actif en fonction des usages qui en sont faits (A). Ces solutions restent provisoires puisque ni le législateur français, ni le législateur européen ne se sont prononcés. Se pose alors la question d'une éventuelle prise de distance par rapport au bitcoin pour envisager la piste d'une approche juridique plus large par la blockchain (B).

### A. Une approche réaliste qui renverse le processus de qualification juridique traditionnel

Les premières prises de positions relatives au bitcoin, qu'elles soient françaises ou étrangères, jurisprudentielles ou institutionnelles, témoignent d'une approche pragmatique (1). Cette approche se justifie finalement par l'inutilité de la recherche d'un régime juridique unique applicable à cette chose polyfonctionnelle (2).

#### 1. L'encadrement du bitcoin par les usages qui en sont faits

Le juriste, face à la matière brute que sont les faits, raisonne par le processus de qualification juridique. Cette opération consiste à qualifier les faits, afin de les faire entrer dans une catégorie juridique préexistante et de leur appliquer un régime. Ce système ne fonctionne pas avec le bitcoin. Non pas que ce dernier ne puisse se voir appliquer certains régimes, mais plutôt parce que le bitcoin est avant tout une chose comme une autre malgré son caractère virtuel. Comme toute chose, il peut faire l'objet de différentes transactions entre les hommes qui, elles, font l'objet d'un encadrement juridique.

Le processus de qualification juridique est alors pris à l'envers : il faut partir des différents usages du bitcoin pour remonter à un régime juridique qui serait applicable par analogie.

C'est ainsi qu'a procédé la Cour d'appel de Paris dans une décision du 26 septembre 2013 (n° 12/00161). En l'espèce il s'agissait d'une société française qui se livrait à des services d'intermédiaire relatifs à la négociation de bitcoin sur une plate-forme étrangère. La société recevait des fonds des acheteurs afin de les transmettre aux vendeurs de bitcoins, déduction faite de ses frais et commissions ainsi que de ceux dus aux gestionnaires de la plate-forme. La banque de la société, constatant que celle-ci se livrait sur ses

propres comptes à cette activité de service de paiement, a procédé à la clôture du compte de sa cliente. Les juges de la Cour d'appel de Paris ont justifié cette clôture relevant que l'appelante servait « *d'intermédiaire de commerce pour effectuer une prestation de paiement de fonds appartenant à des tiers pour le compte de tiers, ce qui s'analyse en une action de service de paiement (...) et d'une activité d'intermédiaire financier (...) justifiant un agrément de l'ACPR que la société n'a pas sollicité* ».

Cette décision est opportune, elle permet en effet de réguler par le biais de l'ACPR les acteurs du Bitcoin qui sont le seul angle d'approche pour une régulation du système. Il a été vu précédemment qu'en tant que pure organisation décentralisée le Bitcoin ne pouvait être appréhendé par le droit, en revanche tous ses acteurs périphériques le peuvent. Ces acteurs sont en effet de véritables prestataires de service, ils centralisent donc une clientèle de demandeurs et de vendeurs en bitcoin. Il était donc tout à fait opportun pour les juges de la Cour d'appel de Paris d'assimiler ces services à des services de paiement régis par le CMF. Cette opportunité a d'ailleurs été critiquée par T. Bonneau<sup>18</sup>, pour ce professeur il ne s'agit pas d'un service de paiement parce que la société ne tenait pas les comptes de ses clients : les fonds circulaient directement sur le compte bancaire de la société.

Quoi qu'il en soit cette position permet de soumettre les plates-formes et intermédiaires en bitcoin au contrôle de l'ACPR, ce qui implique diverses exigences de nature à sécuriser le système. L'agrément comme prestataire de service de paiement (PSP) est prévu à l'article L.522-6 du CMF et suppose : une exigence en matière de fonds propres ; que soit mis en place un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; une organisation de contrôle à trois niveaux internes et externes ; un très haut niveau de sécurité technique et des règles de bonne gouvernance.

Dans sa dernière mouture, le projet de loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) prend note de cette approche réaliste en insérant dans le titre IV du livre V du Code monétaire et financier un nouveau chapitre relatif aux « *Prestataires de services sur actifs numériques* ». Les plates-formes d'achat et d'échange de crypto-actifs devront désormais s'enregistrer auprès de l'AMF et seront supervisées par cette autorité avec le concours de l'ACPR. Elles seront soumises aux obligations de

<sup>18</sup> BONNEAU Thierry, *Une société qui utilise un compte bancaire sur lequel transitent des bitcoins est-elle un prestataire de service de paiement ?* La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 8, 20 Février 2014, 1091.

lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme : l'investisseur devra dévoiler son identité pour accéder aux services (dispositif KYC : *Know your customer*). Ces modifications permettent de transposer en droit français la 5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment (Directive UE 2018/843 du 30 mai 2018) qui élargit le champ d'application de la lutte anti-blanchiment aux acteurs dans le domaine des crypto-actifs.

Ainsi, de manière indirecte, un régime juridique a été trouvé applicable au bitcoin par ces plates-formes de change-conversion.

L'évolution des usages du bitcoin a également donné naissance à des bourses d'échanges conférant une cotation à cet actif. Des contrats financiers à terme sont déjà conclus et indexés sur son cours. Cela laisse en suspens la question déjà posée par Mme Drummond en 2014 d'une régulation de ces plates-formes en tant que prestataires de service d'investissement (PSI), ce qui ferait entrer dans la boucle une nouvelle autorité de régulation : l'AMF.

Aux états unis en 2015, la *Commodity Futures Trading Commission* (CFTC), organisme de régulation financière, a qualifié le bitcoin de « Commodity » c'est-à-dire de marchandise<sup>19</sup>. Cette qualification implique alors que les plates-formes qui souhaitent proposer des produits financiers relatifs au bitcoin s'enregistrent avant d'exercer.

Soumettre les acteurs du réseau Bitcoin à ces autorités de régulation présente donc un avantage crucial pour les gouvernements. Ils peuvent contraindre les plates-formes à révéler l'identité de leurs utilisateurs, à informer correctement les consommateurs sur les risques que leur investissement représente, et à constituer une base de fonds propre solide.

Enfin se pose la question de la fiscalité du bitcoin. Dans une décision en date du 26 avril 2018 le Conseil d'État a en partie fait droit aux justiciables qui réclamaient le privilège d'être imposé au titre de la plus-value afférente à la cession de bitcoins et non dans la catégorie des BNC (bénéfices non commerciaux) beaucoup moins favorable<sup>20</sup>. La Haute juridiction administrative a ainsi qualifié le bitcoin de bien meuble incorporel dont la cession devait être imposée au titre des plus-values mobilières. Ainsi le particulier tirant des profits, de manière occasionnelle, de la cession de bitcoins sera imposé au titre des plus-values, tandis que l'individu effectuant des opérations à titre habituel sur cet actif sera considéré comme un commerçant et imposé au titre des BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 entérine ces solutions. Pour les particuliers la plus-value touchée lors de la cession occasionnelle de crypto-actif est désormais taxée au taux global de 30% (12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux) soit le même taux que le prélèvement forfaitaire unique (PFU) pour les revenus de capitaux mobiliers. Les opérations d'échange entre crypto-actifs sont exonérées puisqu'elles ne donnent pas lieu à la perception d'euros, en revanche le contribuable doit déclarer tous les comptes de crypto-actifs ouvert en France et à l'étranger.

Ces différentes solutions de droit positif témoignent d'une prise en compte très réaliste du bitcoin. Loin des grands débats doctrinaux et théoriques il convient d'appréhender les effets, dans le monde réel, de cette chose virtuelle.

## 2. La vaine recherche d'un régime juridique

Il est souvent affirmé que le bitcoin est une technologie disruptive, une révolution, voire la quatrième révolution industrielle que les lois seront impuissantes à régir.

Il est vrai que la technologie de la blockchain bouleverse les modes d'échanges et reformera très certainement l'économie de demain. Néanmoins il ne faut pas oublier que les mêmes oiseaux de mauvais augure avaient affirmé que l'internet serait un espace échappant à tout contrôle et propice à toutes sortes de méfaits qui resteraient impunis. Or on observe aujourd'hui, que le monde de l'internet et ses acteurs sont régulés, conventionnés et que ce vide juridique a vite été comblé. En effet dès qu'une technologie se démocratise, les acteurs économiques l'utilisant ont tout intérêt à ce qu'elle soit juridiquement encadrée, à défaut de quoi leurs échanges seraient menacés. Le monde virtuel n'est finalement qu'une reproduction des échanges du monde réel dans laquelle les limites spatiale, temporelle et quantitative ont été abrogées.

Qualifier juridiquement le bitcoin n'est pas vain du fait de son caractère de technologie disruptive qui n'entre pas dans les classifications historiques. Qualifier juridiquement le bitcoin est vain car c'est un bien, certes immatériel, mais il n'en reste pas moins un bien appropriable. Or le droit n'a pas vocation à régir directement des biens, le droit à vocation à régir les rapports entre les hommes. Il s'avère que le droit romain régissait également les rapports des hommes en société et ces échanges ne changent pas avec le temps. C'est pour cela que Portalis s'est inspiré du droit romain dans son Code civil. Ce ne sont pas les rapports qui chan-

<sup>19</sup> <https://www.nextinpact.com/news/96614-bitcoin-etats-unis-en-font-commodite-new-york-delivre-sa-premiere-bitlicense.htm>

<sup>20</sup> <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Conseil-d-Etat-26-avril-2018-M.-G.-et-autres>

gent mais bien les moyens. Internet a été un moyen qui a révolutionné la communication et les échanges, cela n'a pas pour autant modifié la nature de ces échanges.

Ainsi contrairement à ce que l'on pourrait penser, la méthode de l'interprétation historique de la loi de Raymond Saleilles s'applique également aux échanges en bitcoins. C'est ce que la Cour d'appel de Paris a tenté d'opérer.

Si seuls les moyens évoluent ce n'est pas le droit qu'il faut modifier directement, ce sont les moyens disponibles pour faire respecter la loi. En ce sens il existe déjà des cyber-services de police visant à faire respecter l'ordre sur internet, évidemment la technologie offrira toujours un excellent moyen d'anonymiser ses actions.

Dans le monde virtuel il n'est pas contestable que le code fait la loi, c'est le célèbre « Code is Law » de Lessig, pourquoi dès lors ne pas codifier la loi ? (Au sens informatique du terme).

Cette réflexion sur l'inutilité d'une qualification juridique du bitcoin amène à une analogie avec l'or. L'or est également un bien appropriable. Il peut servir de monnaie. Il est un actif très spéculatif, il est également par nature, comme le bitcoin, déflationniste. Et pourtant il n'y a aujourd'hui aucune véritable qualification juridique de l'or.

Ne pas légiférer trop hâtivement ne signifie pas qu'il ne faut pas réguler l'utilisation d'un tel objet. En effet la régulation s'entend d'une action économique mi-directive mi-corrective d'orientation, d'adaptation et de contrôle exercée par des autorités sur un marché donné qui, en corrélation avec le caractère mouvant, divers et complexe de l'ensemble des activités dont l'équilibre est en cause, se caractérise par sa finalité, la flexibilité de ses mécanismes et sa position à la jointure de l'économie et du droit en tant qu'action régulatrice elle-même soumise au droit et à un contrôle juridictionnel. Cette définition du dictionnaire juridique de G. Cornu laisse à penser que la régulation correspond parfaitement à l'économie du bitcoin. C'est en effet un actif mouvant conçu de manière décentralisée et qu'une législation trop dure « caserait » immédiatement selon les mots d'Ewald Nowotny membre de la BCE qui souhaite voir le bitcoin disparaître de la sphère économique<sup>21</sup>.

La position de la France semble pour le moment assez favorable au bitcoin puisque rien n'a encore été décidé. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie a chargé un ancien sous-gouverneur de la Banque de France, Monsieur Jean-Pierre Landau, d'une mission afin de proposer des pistes pour sa réglementation<sup>22</sup>. Le rapport Landau sorti le 4 juillet 2018, fut, à la stupéfaction des acteurs du

Bitcoin qui craignaient un dossier à charge, un document très mesuré. L'ancien sous-gouverneur incite les politiques publiques à « *ne pas réguler directement les crypto-monnaies (...) à l'exception essentielle de la lutte anti blanchiment* » car « *le statut juridique actuel des crypto-monnaies est très incertain et variable selon les pays* ». Il dénonce le triple risque d'une classification trop hâtive : « *celui de figer dans les textes une évolution rapide de la technologie; celui de se tromper sur la nature véritable de l'objet que l'on réglemente; celui d'orienter l'innovation vers l'évasion réglementaire* ». Ces dangers justifient qu'il faille sans doute « *accepter de vivre temporairement dans une certaine ambiguïté* ». Les recommandations de Monsieur Landau sont guidées par un esprit de compétitivité; pour le sous-gouverneur, le bitcoin et les crypto-monnaies ne représentent pas, pour l'heure, de menace pour la stabilité du système financier du fait du cloisonnement naturel de la blockchain et de l'attitude prudente, voire hostile, des banques. En revanche, il plaide pour une limitation stricte de l'exposition du secteur financier aux crypto-monnaies; autoriser ou tolérer une exposition des intermédiaires financiers et des investisseurs institutionnels au risque des crypto-monnaies aurait, selon l'auteur, trois conséquences graves : un affaiblissement de la sécurité de l'épargne, un transfert de risque des investisseurs informés vers les particuliers et enfin la création d'un risque général pour la stabilité financière.

La ligne directrice du rapport est ouverte à la liberté de l'innovation, les deux axes de contrôle étant d'une part, la lutte contre le blanchiment et, d'autre part, la lutte contre l'exposition du secteur financier aux crypto-monnaies.

Il faut donc créer un environnement favorable aux crypto-monnaies par une réglementation « *technologiquement neutre* », en revanche il promeut l'avènement d'un cadre comptable, fiscal et prudentiel facteur de sécurité juridique pour les acteurs. Les solutions fiscales qu'il propose reprennent les décisions jurisprudentielles de la CJUE (Skatteverket c/ David Hedqvist) et du Conseil d'État (26 avril 2018) vues précédemment, elles sont désormais consacrées par la loi de finance pour 2019.

Enfin Monsieur Landau propose de réguler les plateformes d'échange par la création d'un statut expérimental s'inspirant de l'agrément *Bitlicense* délivré par le département des services financiers de l'État de New York. Il reproche en effet au système européen son manque de compétitivité puisque ce dernier « *appréhende actuellement chacun des différents métiers réalisés par les pla-*

<sup>21</sup> [http://www.lepoint.fr/economie/bitcoin-un-responsable-de-la-bce-veut-casser-cet-objet-speculatif-03-01-2018-2183699\\_28.php](http://www.lepoint.fr/economie/bitcoin-un-responsable-de-la-bce-veut-casser-cet-objet-speculatif-03-01-2018-2183699_28.php)

<sup>22</sup> [http://www.lepoint.fr/economie/un-ancien-de-la-banque-de-france-charge-d-une-mission-sur-le-bitcoin-15-01-2018-2186834\\_28.php](http://www.lepoint.fr/economie/un-ancien-de-la-banque-de-france-charge-d-une-mission-sur-le-bitcoin-15-01-2018-2186834_28.php)



teformes sous le prisme de réglementations et de procédures d'agrément distinctes ». Il souhaite ainsi expérimenter au niveau national un statut spécifique portant agrément unique des prestataires de service de crypto-monnaies dans l'attente de la création d'une *Euro Bitlicense*. Comme vu précédemment ce statut a été intégré au projet de loi Pacte sous le titre de « *Prestataires de services sur actifs numériques* ».

De manière plus large le rapport Landau appelle les pouvoirs publics à « *promouvoir plus directement la blockchain* » pour mieux comprendre toutes ses potentialités. Cela passerait par exemple par la digitalisation d'une partie de la billetterie des Jeux olympiques qui seront organisés à Paris en 2024.

Au-delà des questions que posent le Bitcoin, il faut avoir à l'esprit qu'il n'est qu'une application de la technologie blockchain. Par ailleurs il n'est qu'une crypto-monnaie parmi d'autres (Ether, Ripple, Dogecoin...). La question d'une approche juridique plus large se pose donc.

## B. Au-delà du bitcoin, la piste d'une approche juridique plus large par la blockchain

Le bitcoin n'est que l'une des nombreuses traductions d'un phénomène plus large qu'est celui de la technologie blockchain ou « chaîne de blocs ». Se pose alors la question d'une régulation mondiale de la blockchain et de ses applications les plus connues, ICO (*initial coin offering*) et Bitcoin notamment (1). Pourquoi dès lors ne pas proposer la création d'une nouvelle qualification juridique claire de la blockchain qui regrouperait sous divers régimes ses différentes applications ? (2).

### 1. L'hypothèse d'une régulation supranationale

Le caractère mondial du phénomène Bitcoin et blockchain a été démontré précédemment dans cette note. Par sa nature et son fonctionnement même, la blockchain n'a pas de frontière puisque qu'intrinsèquement le virtuel n'en n'a pas. A également été développée l'idée selon laquelle la seule manière de réguler une blockchain, telle que celle du Bitcoin, est de réglementer ses acteurs. Il s'ensuit que si les gouvernements souhaitent résoudre les problèmes d'anonymat posés par ce système, il faut alors tenter d'en contrôler les entrées et sorties. Ces dernières, pour les simples consommateurs, se trouvent chez les plateformes d'échange de bitcoin. Il n'y a en effet que trois manières d'acquérir des bitcoins : en les minant (ce qui suppose aujourd'hui d'être un professionnel avec des moyens conséquents), en acceptant

d'être réglé en bitcoin et enfin en les achetant directement sur une plate-forme d'échange.

Une coopération mondiale semble donc nécessaire pour contrôler les entrées et sorties d'une blockchain telle que celle du bitcoin. La question a été directement posée au FSB (*Financial Stability Board*), le Conseil de stabilité financière qui coordonne la réglementation financière pour les pays du G20. Cependant le dernier sommet du G20 Finances, les 19 et 20 mars 2018, s'est soldé par une non réponse en matière de cryptomonnaie et ce, malgré les demandes de la France et de l'Allemagne. Le FSB affirme en effet que ces technologies qui évoluent rapidement doivent être surveillées mais ne font courir, pour l'heure, aucun risque à la stabilité financière mondiale<sup>23</sup>.

Il serait au moins intéressant d'établir une coopération au niveau européen en la matière. Une directive spécialement dédiée aux crypto-monnaies ou crypto-actifs et à la réglementation de leurs acteurs serait sûrement la bienvenue. Elle permettrait une uniformisation de la régulation dans ce secteur à la manière des directives SEPA (*Single euro payment area*) relatives aux établissements de paiement.

S'il n'est pas judicieux de qualifier juridiquement le bitcoin qui n'est qu'un bien immatériel, pourquoi ne pas tenter de créer une catégorie juridique dédiée à sa matrice qui représente, elle, un véritable système.

### 2. L'idée d'une qualification juridique nouvelle dédiée à la blockchain

La blockchain a récemment pris place dans le droit français sous l'appellation de « dispositif d'enregistrement électronique partagé » (DEEP). Son application est pour le moment limitée à l'émission et la cession de minibons qui peuvent, selon l'article L.223-12 du CMF, être enregistrés sur une blockchain. Également une ordonnance du 8 décembre 2017 permet l'utilisation de la blockchain pour le registre des actionnaires des sociétés par action non cotées.

C'est enfin au tour des ICO (*Initial coin offering*) d'être au centre de l'attention du législateur, puisque l'article 26 du projet de loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la compétitivité des entreprises) traite de cette application de la blockchain.

En effet, il est désormais possible aujourd'hui pour les entreprises de lever des fonds sans faire appel à une plate-forme de financement participatif grâce à la blockchain. C'est ce que l'on appelle les ICO par référence aux IPO (*Initial public offering*), qui désignent l'entrée d'une société sur un marché réglementé par émission

<sup>23</sup> <https://investir.lesechos.fr/marches/bitcoin-cryptomonnaies/g20-le-fsb-rejette-les-appels-a-une-regulation-des-cryptomonnaies-1750099.php>

d'actions. Pour les ICO ce ne sont pas des actions qui sont émises mais des tokens sorte de jetons électroniques que l'on peut acquérir contre de la crypto-monnaie. Cette application de la blockchain permet donc d'éviter d'avoir recours aux marchés financiers pour se financer et également d'éviter le recours à une plate-forme de financement participatif. Contre leurs tokens les investisseurs ne bénéficient pas d'actions au sens propre, mais le plus souvent de services ou de droits divers qu'ils pourront utiliser dans le futur si le projet qu'ils financent se développe.

Le projet de loi, qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018, vise, en son article 26, à inciter les entreprises souhaitant financer leur projet par offre au public de jetons, à adopter une conduite vertueuse. Pour ce faire, l'émetteur de jetons ainsi que le prestataire de service en crypto-actifs pourra demander un visa facultatif à l'AMF garantissant aux souscripteurs l'intégrité du projet. Le porteur de projet publiera son *white paper* ou livre blanc qui est un document d'information à destination des investisseurs sur l'objectif et les moyens du projet. L'autorité de régulation procédera à une évaluation approfondie de l'information contenue dans chaque *white paper* afin de déterminer la fiabilité de l'émission. L'AMF vérifiera notamment que l'émetteur « est constitué sous la forme d'une personne morale établie ou immatriculée en France » et qu'il « met en place tout moyen permettant le suivi et la sauvegarde des actifs recueillis dans le cadre de l'offre ». Le caractère optionnel de ce visa le rend d'autant plus attractif pour les entreprises, l'objectif est incitatif : le label de l'AMF sera vu comme un gage de sérieux et de sécurité pour les investisseurs, à l'inverse l'absence de visa devra porter à la méfiance. L'émetteur certifié sera soumis au pouvoir de sanction de l'AMF qui se verra en droit de lui retirer son visa en cas de non-respect de ses obligations.

Enfin il reste un point important à souligner : l'introduction d'un droit au compte pour les acteurs de la crypto-monnaie dans le projet de loi Pacte. Les banques étaient en effet très frileuses à ouvrir leurs comptes à des prestataires ne respectant pas les règles de la lutte anti-blanchiment. Ainsi un émetteur de jetons ou une plate-forme de change, labellisé par l'AMF et contrôlé par l'ACPR (pour la lutte contre le blanchiment) se verront octroyer un droit au compte, ce qui rend le dispositif d'autant plus attractif..

Par l'article 26 du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises, le législateur prend acte d'une nouvelle application de la blockchain.

Ainsi la blockchain comme « dispositif d'enregistrement électronique partagé » peut avoir un champ d'application illimité dont le but est, à terme, de supprimer tout intermédiaire qui n'apporterait aucune plus-value. C'est l'objectif également du « Smart Contract » ou contrats intelligents qui exécuterait les clauses contractuelles automatiquement en se reposant sur la technologie blockchain. Cela suppose évidemment que le contrat à exécuter soit simple, cette technologie est encore loin de pouvoir remplacer le jugement humain.

Par ses nombreuses applications la blockchain doit attirer les yeux du législateur. En effet elle n'est pour le moment pas véritablement définie par la loi. Créer une catégorie juridique qui lui serait dédiée et qui serait assez vaste pour comporter une multitude de régimes différents, pourrait être une idée. Cela permettrait en effet de régir les différentes activités reposant sur la technologie blockchain, afin que ses acteurs soient en mesure de s'attacher à un cadre légal qui leur permettrait de développer leur activité économique sereinement. ■

## Bibliographie

- CHARPIAT Victor, Le Bitcoin devient monnaie courante : les monnaies digitales entre transparence, régulation et innovation, *Revue des Juristes de Sciences Po* n°9, Juin 2014.
- KLEINER Caroline, Bitcoin, monnaie étrangère et indexation : quelle équation ? (Liber Amicorum en l'honneur du professeur Joël Monéger).
- LACHGAR Karima et SUTOUR Jérôme, *Le token, un objet digital non identifié ?*, CMS Bureau Francis Lefebvre, Option Finance
- LEGAIS Dominique, La blockchain, *RTD Com.* 2016, p. 830.
- LEGAIS Dominique, L'apport de la blockchain au droit bancaire, *Revue de Droit bancaire et financier* n°1, Janvier 2017, dossier 5
- STORRER Pierre, *Crowdfunding, bitcoin : quelle régulation ?*, Recueil Dalloz, 2014, p. 832.
- VAMPARYS Xavier, Perspectives américaines sur la régulation des crypto-actifs, *BJB* janv. 2018, n° 117j7, p. 116.
- VAUPLANE (de) Hubert, *L'analyse juridique du bitcoin*, Association d'Economie Financière, 5 juillet 2014.